

Arrêt

**n° 41 183 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2004.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause, et notamment d'un extrait du registre national communiqué par la partie défenderesse, que le requérant a obtenu la nationalité belge en date du 30 mai 2008. Il s'en déduit que l'intéressé a perdu tout intérêt actuel à son recours, l'acte attaqué ne pouvant plus lui causer aucun grief quelconque.

Comparaissant à l'audience du 22 mars 2010, la partie requérante déclare s'en référer à justice quant à ce.

Il convient dès lors de rejeter la requête, la partie requérante ne manifestant plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM